



ARRÊTÉ PM_ARR_060_2025

PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ACTIVITE
DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de Beaumont de Lomagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L. 211-1 à L 211-4, L 221-5 à L 221-28, L 232-3, L 131-1 à L 131-4 réglementant le démarchage à domicile,

Vu les articles R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services.

Considérant que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune.

Considérant l'augmentation du nombre de signalements à la police municipale de démarchages à caractère douteux

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de faire respecter l'ordre public de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de protéger les citoyens, notamment les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives, telle qu'elles sont définies au Code de la Consommation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Beaumont de Lomagne doit au préalable déclarer cette activité auprès de la Police Municipale en renseignant une déclaration de démarchage à domicile au minimum 15 jours ouvrés, avant de commencer sa prospection et devra fournir :

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet, la durée et le lieu de leur démarchage
- L'immatriculation des véhicules utilisés lors de l'activité
- Les secteurs visés de la commune

ARTICLE 2 : Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu par la Police Municipale conformément à la réglementation en vigueur issue du Règlement General sur la Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté



seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Beaumont Lavit,
- Archives Police Municipale,
Tous chargés de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Beaumont de Lomagne, le 17 mars 2025,

LE MAIRE,

Conseiller Départemental
Jean-Luc DEPRINCE.

*To l'adjoint délégué
Pierre Carbon*


